



**Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé**  
**FORCE OUVRIERE**

**153 – 155 rue de Rome 75 017 PARIS –**  
**Tél. : 01-44-01-06-00**

**Mail. : [fo.sante-social@fosps.com](mailto:fo.sante-social@fosps.com) et [fo.territoriaux@fosps.com](mailto:fo.territoriaux@fosps.com)**

**Madame PODEUR Annie**  
**Directeur de l'Hospitalisation et de**  
**l'Organisation des Soins**  
**MINISTERE DE LA SANTE**  
14, Avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

Nos réf. : DBa/GM

Paris, le 18 Février 2010

**OBJET :**

**Infirmiers salariés de la F.P.H.**  
**Ordre Infirmier**

Madame Le Directeur,

Dans plusieurs établissements publics de Santé, les Directions des Ressources Humaines et les Coordonnateurs généraux de soins, adressent des courriers types au personnel infirmier leur rappelant que l'article L.4312-1 du Code de la Santé Publique fait obligation à « tous les infirmiers habilités à exercer leur profession en France, à l'exception de ceux régis par le statut général des militaires » d'être inscrits au tableau de l'ordre national des infirmiers pour exercer leur profession, et qui à défaut, ils encourent le risque de mise en cause de leur propre responsabilité pénale ainsi que de celle de leur employeur, et leur demandent de leur faire parvenir copie du justificatif de cette inscription dans les meilleurs délais.

Madame le Directeur, je vous rappelle que dans le cadre de l'adoption par le Parlement de la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires », le législateur a prévu sur proposition des Pouvoirs Publics (Le Ministère de la Santé) l'introduction de l'article 63 qui prévoit pour les infirmiers salariés, une inscription automatique au tableau de l'Ordre, cet article se déclinera par un décret qui pour l'instant est en examen à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) avant d'être transmis pour validation au Conseil d'Etat.

Madame Le Directeur, nous constatons de plus, que le 17 Février 2010, cinq députés du groupe UMP à l'Assemblée Nationale ont déposé une proposition de loi visant à modifier les articles L.4311-15, L.4212-1 et L.4414-2 du Code de la Santé Publique, ce qui permettra de dispenser les infirmiers exerçant à titre salarié de s'inscrire à l'Ordre.

Notre Fédération se félicite du contenu de cette proposition et nous espérons qu'elle sera très prochainement débattue et adoptée par l'Assemblée Nationale.

Madame Le Directeur, en fonction de ces éléments, nous vous demandons d'indiquer par l'intermédiaire d'une lettre circulaire aux directeurs des établissements hospitaliers de stopper ces interpellations écrites en direction des infirmiers, elles provoquent trouble, incompréhension et colère.

Aujourd'hui, face à la situation particulièrement tendue dans nombre d'établissement, il convient d'éviter des provocations de ce type en direction des salariés concernés, surtout face aux derniers éléments indiqués ci-dessus qui permettront, je l'espère, rapidement de solder positivement ce douloureux dossier.

Je suis persuadé, Madame Le Directeur, que vous partagerez notre analyse et que vous prendrez très rapidement les instructions permettant d'aller dans ce sens.

Dans l'attente de vos arbitrages,

Je vous assure, Madame le Directeur, de toute ma considération et de mes sentiments les plus cordiaux.

**D. BASSET**  
**Secrétaire Fédéral**